



**Arrêté préfectoral du 17 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11940 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11940 relative au projet de travaux de curage et de réalisation d'aménagements au niveau du pré-barrage du plan d'eau de la Touche-Poupard sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et de Clavé (79), reçue complète le 3 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 février 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux de curage, puis des aménagements d'ouvrages hydrauliques et de pistes d'accès à ces ouvrages en vue de faciliter la réalisation des travaux de curage pour les prochaines décennies (curage préventif prévu tous les trois ans), au niveau de bras du pré-barrage de la Touche-Poupard, à Saint-Georges-de-Noisné et de Clavé (79) ;

Étant précisé que :

- un abaissement du niveau du barrage et une vidange complète du pré-barrage avec pêche de sauvegarde sera réalisé avant les travaux de curage et les aménagements ;
- les travaux de curage seront réalisés au niveau de trois bras du pré-barrage (le Chambon, l'Étang, et le premier bras), à la pelle mécanique, sur une épaisseur de 50 à 80 cm ; les volumes de sédiments concernés sont évalués à 30 000 à 40 000 m³ ;
- les sédiments extraits feront l'objet d'un ressuyage pendant un an au niveau de deux zones de stockage dédiées et aménagées à cet effet, prévues à proximité du plan d'eau, dont la localisation précise reste à confirmer, et pourrait couvrir près de 7 ha de terres agricoles ; les eaux de ressuyage seront stockées en bassin puis épandues ;
- la continuité hydraulique est empêchée par un remblai routier au niveau du bras mort de Clavé : le remblai ne comprend pas d'ouvrages de rétablissement hydraulique à sa base mais en hauteur (buses de connexion), ce qui entraîne le piégeage de poissons dans le bras mort lorsque le niveau du plan d'eau descend en dessous de celui des buses de connexion et nécessite des opérations de sauvetage des poissons ;
- une partie des sédiments extraits durant les travaux de curage (environ 9 000 m³) seront utilisés pour combler le bras mort de Clavé et rétablir ainsi la continuité hydraulique par les buses existantes ; les autres sédiments extraits seront dirigés après ressuyage, vers la carrière de Rambaud à Verruyes, localisée à environ 10 km, pour enfouissement ;

- une zone humide et une zone de frayère seront aménagées au niveau du bras mort de Clavé, afin de créer un environnement favorable au frai d'espèces dont la présence est avérée au niveau du bras mort (brochet, carpe, gardon) ;
- le pré-barrage sera rempli à l'issue des travaux par les eaux de la carrière de Saint-Lin ;
- l'aménagement des pistes d'accès aux ouvrages hydrauliques nécessite le défrichement d'une haie de 200 m et la consommation de terrains agricoles en partie nord, ainsi que le défrichement d'un bosquet de 100 m pour l'accès au bras mort du Clavé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au niveau de bras du pré-barrage de la Touche-Poupard, au nord du plan d'eau ;
- au niveau des exutoires dans le plan d'eau des cours d'eau le Chambon, l'Étang et le premier bras ;
- en partie en zone humide et en zone de frayère, au niveau du secteur du bras mort de Clavé ;
- dans le lit mineur des cours d'eau, le projet étant susceptible d'entraîner la modification en long et en travers des cours d'eau concernés sur 775 m environ et les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères sur une surface estimée à 4,5 ha dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- au sein du périmètre de protection rapproché de la prise d'eau du barrage de la Touche-Poupard, y compris la carrière de Saint-Lin, qui permet l'alimentation en eau potable d'une population de 135 000 personnes ;
- en zone de répartition des eaux, traduisant des besoins en eaux supérieurs aux ressources ;
- à 2,3 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique, et Floristique (ZNIEFF) de type I *La Touche Poupard* ; étant précisé que le plan d'eau de la Touche-Poupard est en lien hydraulique avec cette ZNIEFF, que des espèces d'amphibiens (Rainette verte, Triton marbré) et d'oiseaux font partie des espèces déterminantes de la ZNIEFF, et que certaines espèces d'oiseaux déterminantes de la ZNIEFF sont susceptibles de fréquenter le site du projet en dispersion ou migration ainsi que pour leur alimentation ;
- au sein d'une zone où les trames verte et bleue locales sont bien représentées et fonctionnelles, notamment en raison du maillage bocager dense pour la trame verte ;
- dans un secteur présentant de forts enjeux écologiques selon le diagnostic faune/flore joint au dossier de demande d'examen au cas par cas, en particulier : enjeux relatifs à la flore (présence d'espèces de flore protégées et/ou patrimoniales), aux habitats naturels, aux oiseaux (utilisation des abords du projet pour la nidification de certaines espèces et l'alimentation), aux reptiles et amphibiens (site et ses abords favorables à l'accomplissement de tout ou partie du cycle de vie de ces espèces), ainsi qu'aux chauves-souris et aux insectes saproxylophages (présence de vieux arbres pouvant constituer des habitats pour ces espèces) ;

Considérant que la retenue d'eau de la Touche-Poupard est destinée en priorité à la production d'eau potable (7 millions de mètres-cube par an), au soutien d'étiage et à la préservation des milieux aquatiques de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin (5 millions de mètres-cube par an), et, si les volumes stockés en période hivernale le permettent, à la réalimentation de la Sèvre Niortaise pour compenser les prélèvements estivaux destinés à l'irrigation agricole (3 millions de mètres-cube par an) ;

Étant précisé que le maître d'ouvrage doit en conséquence apporter l'assurance et les justificatifs de la conservation d'un volume d'eau de 7 millions de mètres-cube dans le barrage durant les travaux, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le schéma départemental de l'eau potable des Deux-Sèvres préconise de dédier les volumes de la carrière de Saint-Lin à l'eau potable, en sus des 7 millions de mètres-cube déjà réservés au niveau du barrage de la Touche-Poupard, notamment pour assurer les besoins en secours en cas de deux hivers secs consécutifs pénalisant le remplissage du barrage ;

Étant précisé que le maître d'ouvrage doit en conséquence apporter l'assurance et les justificatifs d'une utilisation des eaux de la carrière de Saint-Lin uniquement pour l'eau potable dans le cadre du projet, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le schéma départemental de l'eau potable des Deux-Sèvres prévoit des études au niveau de la carrière de Saint-Lin (stabilité des parois, capacité réelle de la réserve, temps de remplissage...) et qu'il convient de ne pas toucher à la réserve d'eau de cette carrière avant la réalisation de ces études ;

Considérant que les aménagements d'ouvrages hydrauliques qui seront mis en place pour faciliter les travaux de curage à venir sont susceptibles d'impacts significatifs sur les milieux aquatiques (phases de travaux et d'exploitation) et terrestres (phase de travaux) ;

Étant précisé que ces aménagements ne sont pas encore définis (étude en cours, digue à fer à cheval ou enrochement sont notamment envisagés), ce qui ne permet pas d'anticiper clairement leurs incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des enjeux concernant l'eau potable en particulier, l'avis d'un hydrologue agréé apparaît nécessaire, avant finalisation et mise en œuvre du projet, concernant :

- la création et le remaniement des voiries et chemins d'accès dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau du barrage de la Touche-Poupard ;
- la qualité de l'eau brute à destination des deux usines de potabilisation du SERTAD et de la Corbelière alimentées par l'eau de la retenue pendant la phase de travaux ;

Considérant que les pistes d'accès à ces ouvrages hydrauliques sont prévues le long de la retenue, favorisant éventuellement un accès direct et non contrôlé à celle-ci ;

Considérant qu'aucune mesure d'évitement et de réduction concernant les pistes d'accès en phase d'exploitation n'est présentée dans le présent dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet est susceptible de perturber, altérer, voire détruire des habitats d'espèces patrimoniales, certaines protégées ;

Étant entendu qu'il convient d'évaluer précisément les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces, une fois le projet défini, puis de prévoir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts sur la biodiversité ;

Considérant que certains impacts significatifs du projet sur la biodiversité sont d'ores et déjà anticipés par le maître d'ouvrage et que des mesures de compensation sont envisagées en conséquence :

- aménagement d'une zone humide et d'une zone de frayère au niveau du bras mort de Clavé ;
- transplantation de la Cypripède faux-vulpin, espèce de flore protégée et en danger dans la région, déterminante ZNIEFF, recensée sur la zone de travaux et qui sera impactée par les travaux ; le dossier précise que cette transplantation est nécessaire à la survie de l'espèce sur le site ;

Étant précisé que ces mesures de compensation restent à détailler, ainsi que leur pertinence, leur suffisance, et leur adéquation, par rapport aux impacts du projet ;

Considérant qu'à l'appui des éléments présentés dans le dossier d'examen au cas par cas, une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées (articles L. 411-1 à L. 411-2 du code de l'environnement) sera très probablement nécessaire dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale qui sera déposé au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le transport des sédiments qui ne seront pas utilisés pour le remblaiement du bras mort du Clavé après ressuyage généreront un impact sur le trafic routier susceptible de nuisances sur les lieux habités et qu'il convient d'évaluer ces impacts et nuisances et de rechercher leur réduction ;

Considérant qu'au vu des incidences potentiellement significatives du projet sur l'environnement, en particulier concernant les milieux aquatiques, l'eau potable et la biodiversité, il convient de justifier le choix du projet et de présenter les différentes alternatives envisagées, permettant d'atteindre les objectifs du projet tout en mettant en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- justification de la nécessité des opérations de curage et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques et de leurs accès ;
- justification des méthodes retenues pour les travaux de curage ;
- justification des volumes qui seront conservés dans le barrage durant les travaux, des modalités de remplissage du pré-barrage après les travaux, et du respect du schéma départemental de l'eau potable des Deux-Sèvres concernant les volumes d'eau réservés pour l'eau potable au niveau du barrage de la Touche-Poupard comme de la carrière de Saint-Lin ;
- justification des modalités de ressuyage, de traitement éventuel et d'évacuation des eaux de ressuyage, et de valorisation des sédiments, en prenant notamment en compte la qualité des sédiments ; étant précisé que le choix du stockage définitif des sédiments qui ne seront pas utilisés pour le remblaiement du bras mort du Clavé plutôt que leur valorisation devra en particulier être expliqué ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de curage et de réalisation d'aménagements au niveau du pré-barrage du plan d'eau de la Touche-Poupard sur les communes de Saint-Georges-de-Noisné et de Clavé (79), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 17 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex